

X. Makere,
Président
le 08 NOV 2019
plé et pour le
au 1.0

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 008 /CAB/MIN/COMEXT/2019 ET
N° CAB/MIN/FINANCES/2019/... 1.18. DU 08 NOV 2019 PORTANT
FIXATION DES TAUX DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES A
PERCEVOIR A L'INITIATIVE DU MINISTERE DU COMMERCE
EXTERIEUR**

Le Ministre du Commerce Extérieur ;

Et

Le Ministre des Finances ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 011/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu les Accords commerciaux multilatéraux de l'Organisation Mondiale du Commerce ;

Vu la Loi n° 73-009 du 05 janvier 1973 particulière sur le commerce, telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n° 74-014 du 10 juillet 1974 ;

Vu la Loi n° 11/013 du 13 juillet 2011, relative aux Finances Publiques ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme de procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017, portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017, fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, tel que modifié et complété par le Décret n°011/20 du 14 avril 2011 ;

Vu le Décret n°15/019 du 14 octobre 2015 instituant un guichet unique intégral du Commerce Extérieur ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETEMENT :

Article 1^{er} : Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère du Commerce Extérieur sont fixés en Dollar américain (USD), payables en Franc congolais au taux officiel du jour, suivant le tableau ci-dessous :

N°	Libellé des droits, taxes et redevances	Taux en USD
1	Taxe sur l'octroi du numéro import/export :	
	A. Personne physique	
	- Personne physique circonstancielle (non commerçante)	100
	- Personne physique commerçante	150
	B. Personne morale	2 000
	• Catégorie A	
	- Société minière ou gazière	
	- Société pétrolière (producteur ou fournisseur)	
	- Sous-traitant de société minière, gazière ou pétrolière	
	• Catégorie B	1 000
	- Société industrielle	
	- Société semi-industrielle	
	- Société commerciale (grossiste)	

N°	Libellé des droits, taxes et redevances	Taux en USD
	<ul style="list-style-type: none"> - Société pétrolière (distributeur) • Catégorie C <ul style="list-style-type: none"> - Société de télécommunication - Société de transport multimodal - Banque ou autre institution financière - Société de messagerie financière et/ou transfert de fonds, de fret international ou autre société de services. • Catégorie D <ul style="list-style-type: none"> - Association Sans But Lucratif nationale ou internationale (ASBL, ONG, FONDATION, ONGD, EGLISE, ...) - Société commerciale demi-grossiste et détaillant 	<p style="text-align: right;">1 000</p> <p style="text-align: right;">200</p>
2	<p>Taxe sur l'autorisation annuelle d'exportation des mitrailles (personne physique ou morale)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mitrailles ferreuses • Mitrailles non ferreuses • Mitrailles non ferreuses en lingots 	<p style="text-align: right;">600</p> <p style="text-align: right;">1 200</p> <p style="text-align: right;">1.800</p>
3	<p>Amendes transactionnelles pour violation de la législation en matière de-commerce :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Défaut de numéro import-export ou d'autorisation annuelle d'exportation des mitrailles</i> - <i>à l'importation des biens :</i> <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>marchandise non soumise au contrôle avant embarquement ;</i> ○ <i>marchandise certifiée non conforme et non corrigée endéans 90 jours par le Service d'inspection / OCC - BIVAC;</i> ○ <i>détention d'un numéro import-export non valide, absence de déclaration préalable à l'importation ou licence modèle IB ;</i> ○ <i>absence de l'autorisation spécifique requise par l'Administration compétente ;</i> ○ <i>fausse déclaration (sous-évaluation de la quantité, de la qualité ou de la valeur FOB ou CIF).</i> - <i>à l'importation des services</i> <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>détention d'un numéro import-export non valide ;</i> ○ <i>absence de licence modèle IS ;</i> ○ <i>fausse déclaration.</i> 	<p style="text-align: right;">Du triple au quintuple du taux des droits d'octroi ou d'autorisation</p> <p style="text-align: right;">De 5 à 10% de la valeur CIF éventuellement réajustée, sans préjudice des sanctions prévues par la législation douanière</p> <p style="text-align: right;">De 10 à 15% de la valeur totale de la transaction</p>

N°	Libellé des droits, taxes et redevances	Taux en USD
	<p>- à l'exportation, réexportation ou transit (toute opération frauduleuse et/ou illicite relative à une marchandise ou à un service)</p>	<p>- du double au triple de la valeur FOB de la marchandise (autre qu'un produit pétrolier)</p> <p>- de 1 à 3% de la valeur FOB du produit pétrolier</p> <p>- de 10 à 15 % de la valeur totale de la transaction (service)</p>

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général au Commerce Extérieur et le Directeur Général des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Kinshasa, le 08 NOV 2019

Le Ministre des Finances

SELE YALAGHULI

Le Ministre du Commerce
Extérieur

Jean Lucien BUSSA TONGBA